

une application aussi intéressante que la boussole, ou au moins qui s'ajoute à la boussole pour expliquer le grand développement de la navigation maritime qui s'est opéré depuis quelques siècles. L'assurance sur la vie n'est pas une assurance pour le patrimoine. C'est quelque chose de plus sacré : c'est une assurance contre les torts matériels causés par la mort d'un chef de famille. Une fois cette institution bien fondée en France, comment ne s'y développerait-elle pas et n'y deviendrait-elle populaire ? Cela vaut mieux que les caisses de retraite : sans délai, aussitôt après la mort, l'assurance entre en exercice, et la famille est sauvée. Cette considération doit frapper les hommes charitables qui veulent assister les pauvres, et votre Société n'a pas d'autre but. Il n'y a pas un de vous qui ne sache que la mort est la grande pourvoyeuse de la misère. La vraie misère, c'est celle de la veuve et des enfants. La veuve et l'orphelin, depuis les livres sacrés jusqu'au code civil, c'est la chose la plus sacrée que l'homme ait à considérer au point de vue charitable ; l'assurance en faveur de la veuve et de l'orphelin est la forme de la prévoyance la plus respectable et la plus digne d'être popularisée.

On est surpris que cela ne soit pas compris en France ; on est encore plus surpris que cela paraisse être défendu. Le contrat d'assurance a été réprouvé d'abord, défendu ensuite, vous le savez, et il paraît l'être encore aujourd'hui ! Vous savez les discussions qui se sont élevées naguère dans le sénat à l'occasion d'un crime épouvantable (*procès de la Pommeraye*). Un célèbre jurisconsulte, M. Dupin, a déclaré que l'assurance sur la vie était un contrat illicite. En compulsant nos lois, on voit comme une

conjuraison des jurisconsultes contre les assurances sur la vie. Il y a un vieux brocard, — passez-moi ce mot qui sent l'école de droit, — il y a un vieux brocard qui dit : "*Liberum corpus æstimationem non accipit* : On n'estime pas la vie d'un homme libre." C'est une chose qui n'est pas dans le commerce. Ce vieux brocard a inspiré toutes les dispositions légales qui se sont succédé à cet égard de siècle en siècle, à partir de l'*ordonnance sur la marine* qui dit qu'on peut assurer toutes choses, même les nègres, mais pas la vie des hommes. Cette ordonnance de la marine est de 1681. A la suite de cette ordonnance, vous voyez les jurisconsultes les plus vertueux, comme Pothier, déclarer qu'il est parfaitement illicite et immoral d'assurer la vie d'un homme. Vous voyez, au moment de la promulgation du code civil, le grave et illustre Portalis, rapporteur du titre sur les contrats aléatoires, dire qu'on a permis les rentes viagères bien qu'elles pussent donner naissance à des calculs immoraux, mais que les assurances sur la vie ne sont pas permises, parce que la vie des hommes n'est pas dans le commerce, parce qu'elle ne peut pas être l'objet d'une spéculation.

Vous lisez enfin dans le code de commerce, moins théorique que le code civil, un certain article 334 qui porte : "On ne peut assurer que les choses estimables à prix d'argent." Ce sont les expressions mêmes de l'article. Le rédacteur qui fit l'exposé des motifs dit explicitement : "Il n'y a pas de doute sur cet article, la vie des hommes n'a pas été jugée pouvoir être l'objet d'un contrat."

On est extrêmement surpris, à côté de ces lois persévérantes et encore en vigueur, et que les tribunaux peuvent appliquer, de voir tous les théologiens, qui devraient